

S-562

EAGLE PENCIL CO. -

Drummondville.

1947-48



47-48

S. 662

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 9 février 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Eagle Pencil Company,
Drummondville, et l'Association des Employés du Crayon
de Drummondville, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 24 décembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 662.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

117.118
s. 662



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 10 février, 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- **Eagle Pencil Company.**
&
L'Association des Employés de Crayon de Drummondville Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 9 février, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 24 décembre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 10 janvier, 1948
sous le numéro 662.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R.R.

LO.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 février 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Eagle Pencil Company,
Drummondville, et l'Association des Employés de Crayon de
Drummondville, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 24 décembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 10 janvier 1948 sous le numéro 662 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Eagle Pencil Company,
Drummondville, et l'Association des Employés du Crayon, de Drummondville, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 10 janvier 1948 sous le numéro
662.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1948.

M. Bruno Beaudoin, Agent d'affaires,
175, St-Marcel, Ville St-Joseph,
Drummondville,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 janvier 1948 sous le numéro 662, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Eagle Pencil Company, Drummondville, et l'Association des Employés du Crayon, de Drummondville, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1948.

Mademoiselle Eveline Dionne, secrétaire,
Association des Employés du Crayon de Drummondville, Inc.,
Drummondville,
Qué.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 janvier 1948 sous le numéro 662, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Eagle Pencil Company, Drummondville, et l'Association des Employés du Crayon, de Drummondville, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

MC. incl.

Le Sous-Ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1948.

Monsieur Paul D. Normandeau,
Eagle Pencil Company,
Drummondville,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 janvier 1948 sous le numéro 662, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Eagle Pencil Company, Drummondville, et l'Association des Employés du Crayon, de Drummondville, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 mai mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 662
Number

Les présentes établissent que le dixième
It is hereby certified that on the

jour du mois de janvier
day of the month of

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Ville St-Joseph, Drummondville,

M. Bruno Beaudoin, Agent d'affaires, 175, St-Marcel,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 662
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du 24 décembre 1947
A collective agreement under date of

intervenue entre: Eagle Pencil Company, Drummondville, et l'Association des Employés
between: du Crayon de Drummondville, Inc. En vigueur à compter du 1er janvier
1948 jusqu'au 31 décembre 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce vingt-quatrième jour du mois de
this *day of the month of*

janvier mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION des EMPLOYÉS
du Crayon de Dr'ville Inc.

SIEGE SOCIAL

Ville St-Joseph, (Drummond) P.Q.



Le 20 janvier 1947

Reçu le 10 janvier 48

Monsieur le Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Québec, P.Q.

Monsieur le sous-ministre,

Pour faire suite à la votre du 16 janvier dernier au sujet de l'Association des employés du Crayon de Drummondville cette Association a été incorporée au mois de septembre 1943 elle a été publiée dans la Gazette Officielle de Québec le 18 septembre 1943

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signature		
Incorporation	18-9-43	
Reconnaissance	3-5-44	
Numerotage	662	
Formule		

Votre tous dévoué

Association des employés
du Crayon Inc.

par: Bruno Beaudoin agent d'affaires

Québec, le 16 janvier 1948.

M. Bruno Beaudoin, Agent d'affaires,
175, St-Marcel, Ville St-Joseph,
Drummondville,
Qué.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 9 janvier, accompagnée d'un exemplaire dûment signé de la convention collective de travail intervenue entre la Compagnie Eagle Pencil de Drummondville, et l'Association des employés du crayon de Drummondville, Inc.

La Commission de Relations ouvrières nous informe que cette Association a été reconnue le 3 mai 1944. Cependant, je regrette d'avoir à vous dire que nous ne pouvons procéder au dépôt conventionnel en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, vu que le Secrétariat de la province ne peut retracer l'incorporation de cette Association.

Si vous pouvez nous produire une déclaration à l'encontre de ces assertions, nous serons heureux de procéder au dépôt qui s'impose en l'occurrence. De toute façon, si tout est déjà dans la légalité, la date de réception, qui coïncide avec celle de la sanction par la Loi restera la même. Dans l'intervalle, nous déposons cette convention à nos archives comme contrat d'honneur.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

ASSOCIATION des EMPLOYES
du Crayon de Dr'ville Inc.

SIEGE SOCIAL

Ville St-Joseph, (Drummond) P.Q.

LETTRE REÇUE
JAN 10 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Le 9 Janvier 1948

Ministère du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec, Qué.

Monsieur,

Vous trouverez ci-jointe, une convention collective de travail dûment signée entre " La Compagnie Eagle Pencil de Drummondville, et l'association des employés du Crayon de Drummondville Inc. que nous transmettons à votre Ministère pour dépôt, ceci conformément à la Loi des Syndicats Professionnels.

Nous demeurons,

Vos très obligés,

Association des employés du
Crayon de Drummondville Inc.

par: *Bruno Beaudoin*
Bruno Beaudoin Agent d'affaires
175 St. Marcel Ville St. Jseph
Drummondville,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISAGE	Date	Par
Etablissement	V	MC
Signature	V	
Intervention		
Révisé	3-5-44	
Numérotage		
Formule		

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E
D E T R A V A I L

PAR ET ENTRE:

EAGLE PENCIL COMPANY, de
Drummondville, Qué.

ci-après appelée

"LA COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

L'Association des employés
du crayon de Drummondville
Inc.,

Une association d'employés
dûment enregistrée et incor-
porés suivant la loi des Syn-
dicats Professionnels S.R.Q.
1941, Chapitre 162.

ci-après appelée:

"ASSOCIATION"

PARTIE DE SECONDE PART

ATTENDU que la Compagnie et l'Association croient qu'il est d'intérêt mutuel qu'une convention collective de travail régit leurs relations.

ATTENDU que l'association, agissant pour et au nom des employés de l'usine à Drummondville s'est adressée à la Compagnie et que les parties, après conférence et échange de vues, sont arrivées à un accord concernant les taux des gages et autres conditions de travail.

POUR CES RAISONS, librement et volontairement, la Compagnie et l'Association arrêtent entre eux la présente convention collective de travail.

1.

RECONNAISSANCE

Par les présentes l'Association déclare qu'elle a été dûment reconnue par la Commission des Relations Ouvrières de Québec le tout conformément à la juridiction de son certificat de reconnaissance et la Compagnie s'engage à accepter la dite Association comme le seul agent de négociation collective pour tous ses employés de Drummondville.

2. DEFINITION DE L'EMPLOYE

Le terme "employé" chaque fois qu'il apparaîtra dans le présent contrat devra comprendre tous les employés de l'usine à Drummondville, mais exclura:

- (a) le gérant.
- (b) les officiers
- (c) le personnel du bureau
- (d) les contremaîtres.

3. CONTINUITE DU TRAVAIL

S'il survient un désaccord ou un grief quelconque entre les parties aux présentes, l'Association ou ses membres ne provoqueront ou ne prendront part à aucune grève même paisible, et ce pour quelque raison que ce soit durant l'existence du présent contrat. Semblable désaccord ou grief sera sujet au règlement final conformément aux dispositions prévues dans la section du présent contrat concernant les griefs et l'arbitrage. La Compagnie convient de ne pas faire de contre-grève et de maintenir un programme d'opérations aussi régulier que le permettent les principes de saines affaires et d'efficacité de production.

4. CONTRIBUTIONS

La Compagnie s'engage sur production d'un consentement écrit du syndiqué à cet effet à retenir les contributions des employés membres de l'Association lors de la signature de la présente convention de même que celle de tout employé qui deviendrait membre de l'Association et ce pour toute la durée de la présente convention. La contribution à déduire est de \$0.75 par mois pour chaque employé. Cependant tout employé pourra entre les 60 jours et les 30 jours précédant l'expiration de la dite convention, demander par écrit à la Compagnie de cesser telles déductions. Telle requête prendra alors effet à compter de la date d'expiration de la dite convention.

5. EQUIPE ET HEURES DE TRAVAIL

- a) La semaine normale de travail sera de quarante-huit (48) heures.
- b) Tout travail accompli en plus de quarante-huit (48) heures par semaine sera rétribué au taux régulier plus 50%.
- c) Tout travail accompli les dimanches et les jours de fête suivants: le jour de l'An, le 2 janvier, Epiphanie, Vendredi-Saint, Ascension, St. Jean Baptiste, Confédération, Fête du travail, Toussaint, Immaculée-Conception et Noël seront rétribués au taux de salaire double.

ECHELLE DE SALAIRE

Le taux minimum d'embauchage sera:

Pour les employés féminins de \$0.35 de l'heure, après trois mois l'employé sera rétribué suivant le taux de l'opération.

Pour les employés masculins de \$0.45 de l'heure, après trois mois l'employé sera rétribué suivant le taux de l'opération.

6. OUVRIER OCCUPE A PLUS D'UNE OCCUPATION

Tout ouvrier occupé à plus d'une opération devra recevoir le salaire stipulé pour l'opération la mieux rémunérée.

7. VACANCES ANNUELLES AVEC PAYE

Une semaine de vacances sera accordée à tous les employés à raison de 2% du salaire gagné durant les derniers douze (12) mois précédents la première semaine de paye du mois de mai ou depuis l'entrée en service d'un employé, si à l'emploi de la Compagnie depuis moins de douze (12) mois. Le choix de la période de vacances est réservée à la Compagnie, mais la Compagnie l'accordera de préférence au même temps que les autres usines de Drummondville, soit entre le 1er juin et le 1er septembre. La Compagnie devra aviser l'Association au moins trois mois (3) à l'avance de la date prise des vacances.

Une autre semaine sera accordée à tous les employés entre le jour de Noël et le jour des Rois, à raison de 2% du salaire brut gagné durant l'année.

8. EXAMEN DES GRIEFS

Pour l'examen de tout grief qu'un employé quelconque peut avoir, il est convenu d'établir la procédure suivante:

- a) La question devra d'abord être soumise par l'employé à son contremaître.
- b) L'employé, ayant soumis son grief à son contremaître et n'étant pas satisfait de la décision obtenue pourra être soumis au gérant ou à son assistant qui est autorisé de traiter avec les employés.
- c) Si le grief n'est pas réglé en un délai raisonnable et d'une façon satisfaisante, il pourra soumettre son cas au représentant de l'association. Celui-ci avisera le comité de surveillance.
- d) La Compagnie et l'association reconnaissant à tout employé le droit de soumettre les griefs suivant la procédure établie et afin de faciliter l'exercice de ce droit, la Compagnie et l'association sont d'accord qu'aucun ne soit ennuyé parce qu'il a soumis des griefs.
- e) Alors que des griefs sont soumis pour décision selon la procédure adoptée, ou s'il s'élève entre les parties quelques difficultés, malentendus ou différents, ou dans tous les cas de contestation d'un changement projeté par la Compagnie, les conditions de travail demeurant jusqu'à la décision sur le litige, ce qu'elles étaient avant ce litige.
- f) Cependant, une période d'essai de 2 semaines pourra toujours être fixée par le comité de surveillance. L'association pourra déléguer quelqu'un à ses frais pour qu'il assiste à cette période d'essai.

Le fait de travailler pendant telle période d'essai sous de nouvelles conditions n'enlèvera pas aux employés affectés les droits qu'ils auraient pu acquérir quant aux conditions de travail en vigueur avant l'essai.

- g) Si, en cas de changement dans les méthodes d'opérations, une période d'essai est fixée et si le cas est subséquemment soumis à l'arbitrage, la décision des arbitres quant aux salaires sera rétroactive et prendra effet à compter du début des nouvelles conditions de travail. Les employés concernés bénéficieront en conséquence d'un ajustement de salaire.

9. COMITE DE SURVEILLANCE

Dans les quinze jours de la signature de la présente convention, un comité de surveillance sera formé. Ce comité aura le pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de contribuer au maintien de la discipline.

- b) Ce comité se composera de quatre membres employés permanents de la Compagnie, chacun de ces employés devra avoir 21 ans révolu, et complété au moins six mois de service continu avec la Compagnie.
- c) Le comité de surveillance tiendra une réunion sur entente mutuelle si les circonstances l'exigent.
- d) Chaque partie donnera avis par écrit à l'autre partie du nom de ses représentants sur le comité de surveillance.
- e) Les recommandations du comité de surveillance seront transmises par écrit à l'association et à la Compagnie.
- f) L'un des membres du comité de surveillance agira comme secrétaire et fera rapport officiel des délibérations. Par entente mutuelle, une personne pourra assister dans le seul but bien défini de rédiger le procès-verbal de l'assemblée.
- g) L'employeur s'engage à recevoir le ou les représentants dûment autorisée par l'Association, pour fins de discussion de questions relatives à l'application de la présente convention et à l'établissement de bonnes relations industrielles.

10. ARBITRAGE

Si après avoir épuisé tous les autres moyens, l'Association ou la Compagnie croient que des griefs n'ont pas été équitablement corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention de travail des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend qui n'auraient pas été réglés par la discussion entre les représentants de la Compagnie et de l'Association ou par l'intermédiaire du comité de surveillance de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, Chapitre 167.

- b) Les recommandations du conseil d'arbitrage seront finales et liras les parties au présente.

11. DISCIPLINE

Pour le maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et l'Association adoptent les moyens de discipline suivants:

- a) Reprimandes personnelles, par le gérant ou par son assistant ou le contremaître en cas d'offenses légères et s'il y a lieu de croire qu'il n'y aura pas de récidive.
- b) Le droit de suspendre sans traitement ou congédier un employé est uniquement la responsabilité de l'administration, cependant aucune suspension ni renvoi seront faits sans raison juste et valable. Si un employé est congédié par la Compagnie et que l'Association croit que son cas n'a pas été équitablement traité, l'employé pourra faire étudier son cas par le comité de surveillance et s'il n'y a pas d'entente l'on suivra la procédure établie à la clause Numéro 10.
- c) Tout employé qui aura sans raison valable été injustement suspendu ou congédié aura droit, lors de sa réinstallation, au plein salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail, qu'il ait travaillé ailleurs ou non.

12. SENIORITE

Le principe de séniorité en tenant dûment compte des circonstances particulières sera le facteur déterminant sous réserve d'habilité et de compétence en matière de promotion et de déplacement à une autre position pour le moulin dans son ensemble.

13. SALAIRE D'ATTENTE

Un employé qui se rend à l'usine et dont les services ne sont pas requis, aura droit à une rémunération équivalente à deux (2) heures de travail. Dans le cas d'interruption du travail pour quelque cause que ce soit, l'employé s'il est retenu à l'usine ou doit y revenir dans la même demi-journée, devra être payé pour tout le temps de telle interruption.

14. PERIODE DE REPOS

Une période de repos payé de dix (10) minutes sera accordée aux employés dans l'avant-midi et l'après-midi d'une journée de travail.

15. CEDULE DE SALAIRES

Les taux de salaires payables et exigibles en vertu de et pendant la durée de cette convention sont ceux mentionnés pour chacune des opérations à la cédule ci-jointe intitulée Appendix "A" et faisant partie de la présente convention.

16. SALAIRES SUPERIEURS:

Tous les salaires, à l'heure ou à la pièce qui pourraient être plus élevés que ceux établis par la présente convention ne pourraient être réduits.

17. PAYE HEBDOMADAIRE

Le salaire sera payable chaque semaine en monnaie légale du Canada. Le jour normal de la paye sera le vendredi, si le vendredi est un jour de fête, la paye aura lieu le jour précédent.

18. EXAMEN MEDICAL

Tout nouvel employé embauché par la Compagnie devra être examiné et trouvé apte au travail par un médecin choisi et payé par la Compagnie.

19. ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention sera enregistrée conformément à la Loi des Syndicats Professionnels S.P.C. 1941, Chapitre 102.

20. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er janvier 1948 jusqu'au 31 décembre 1948, et se renouvellera automatiquement d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre partie, au moins trente (30) jours et au plus soixante (60) jours avant son expiration.

Si un avis d'amendements a été donné par une partie à l'autre partie dans le délai prescrit et si les négociations ne sont pas terminées le jour d'expiration de la présente convention, il ne devra pas y avoir aucune suspension ou arrêt de travail, mais toutes les décisions qui seront rendues, seront rétroactives à la date d'expiration de la présente convention.

Fait et signé à Drummondville, Québec, ce vingt quatre jour de décembre 1947.

Paul D. Normandeau
EAGLE PENCIL COMPANY,

EAGLE PENCIL COMPANY,

J. Tremblay
President
ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU CRAYON
DE DRUMMONDVILLE INC.,

Erline Desautels
Secrétaire
ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU CRAYON
DE DRUMMONDVILLE INC.,

Temoins

H. Rochon

Robert F. Gaud

OPERATIONS

Appendix "A"

TAUX MINIMUM

Supervision and set up in dipping dept. .75 l'heure

PENKOLDER DEPT.

Poike penkolders shaping .50 "

Tacking .45 "

General work on penkolders .45 "

FOUNTAIN PEN DEPT.

Helper in F.P. Dept. .60 "

Inspector on F.P. .60 "

Experience operator .55 "

Apprentice .45 "

Blaisdell machine operator .75 "

General work on blaisdell .45 "

Supervision in packing dept. .60 "

1st. parking operator .50 "

2st. parking operator .50 "

3rd parking operator .45 "

Labelling .45 "

School sets .45 "

General work .45 "

MISCELLANEOUS

1st. class machinist .95 "

2nd. " " .90 "

3rd " " .70 - .85 "

Helper .60 "

Labour .70 "

1st. shipping helper .60 "

2nd " " .50 "

Mail boy .45 "

Receiving clerk stockkeeper .70 "

Time clerk .55 "

OPERATIONS	TAUX MINIMUM
Supervision and set up on grounder	.70 1'heure
Grooving	.45 "
Chemi-sealing	.55 "
Supervision and set up on glueing	.70 "
Lead Assorting	.45 "
Leading	.50 "
Covering	.45 "
Pressing Clamp	.55 "
Washing Clamp	.50 "
Opening Clamp	.60 "
Block End Sanding	
Supervision and set up rounders	.70 1'heure
Inspection on rounder	.50 "
Varnishing operator	.75 "
Helper on varnishing	.50 "
Supervision and set up on pencil finishing dept.	.75 "
Helper in same	.60 "
1st. inspector on unit	.60 "
2nd. " " "	.55 "
3rd. " " "	.50 "
1st. Special inspector	.55 "
Other special inspectors	.50 "
Stamping operator	.45 "
Tip banding machine operator	.50 "
1st. Tipping operator	.55 "
2nd. tipping	.50 "
General work on pencils	.45 "